

Procès-Verbal de la séance du 11 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à 18 heures, le conseil municipal de la commune de Villefranche de Conflent régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie

Présents : Monsieur Patrick LECROQ, Madame Rose Marie SORIA, Monsieur Gilles ROBERT, Madame Frédérique LATOUR, Madame Dominique LIMOUZY, Benoît MENE,

Absent : Monsieur Julien AUDIER-SORIA,
Monsieur Joël MENE

Secrétaire de la séance : Madame Frédérique LATOUR

Ordre du jour:

Ordre du jour :

- Approbation du PV du 28 mars 2023
- Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation de l'article L2122.22 du CGCT :
 - DM 009 2023 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain – B59
 - DM 010 2023 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain – B12
- Redevance eau / assainissement
- Budget Primitif 2023 :
 - Présentation de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les Élus en 2022 et vote du Budget de la Commune 2023
 - Budget Eau / Assainissement : Vote BP 2023
- Rapport annuel Eau et Assainissement (RPQS) 2022
- Demande de Subventions
- Questions diverses

PV DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 28 mars 2023 appelle des observations particulières.

Un accord unanime est donné

DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation du Conseil.

Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain – B59 (DM 009 2023)

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó N° 40-21 du 13 mars 2021 instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ayant les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó N° 41-21 du 13 mars 2021 déléguant le Droit de Préemption sur une partie des zones concernées définies dans la délibération mentionnée, aux communes membres et sur leur territoire respectif ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Villefranche de Conflent N° 036-2021 en date du 04 juin 2021, reçue en Préfecture le 17-06-2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué pour

la durée du mandat à Monsieur le Maire, certaines attributions et notamment celles prévues à l'alinéa 15 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'exercice du Droit de Prémption Urbain ;

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-1, L.211-1 et suivants, et R 213-8 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie par Recommandé Accusé de Réception le 31 mars 2023, transmise par Maître Benoît PHILIPPOT, Notaire, 39 Boulevard de la République 92210 SAINT-CLOUD pour un bien situé à Villefranche de Conflent, cadastré :

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
B	59	59 Rue Saint Jean	00 ha 01 a 10ca

Pour un prix de 75 000.00 euros

DECIDE

Article 1 : L'immeuble cadastré

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
B	59	59 Rue Saint Jean	00 ha 01 a 10 ca

ne représentant aucun intérêt pour la commune, peut être vendu librement.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain – B12 (DM 010 2023)

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó N° 40-21 du 13 mars 2021 instaurant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ayant les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó N° 41-21 du 13 mars 2021 déléguant le Droit de Prémption sur une partie des zones concernées définies dans la délibération mentionnée, aux communes membres et sur leur territoire respectif ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Villefranche de Conflent N° 036-2021 en date du 04 juin 2021, reçue en Préfecture le 17-06-2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué pour la durée du mandat à Monsieur le Maire, certaines attributions et notamment celles prévues à l'alinéa 15 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'exercice du Droit de Prémption Urbain ;

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-1, L.211-1 et suivants, et R 213-8 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie par Recommandé Accusé de Réception le 6 avril 2023, transmise par Maître Jean-Christophe JANER, Notaire, Rue de la Castellane 66500 PRADES pour un bien situé à Villefranche de Conflent, cadastré :

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
B	12	11 Rue Saint Jean	00 ha 01 a 12ca

Pour un prix de 170 000.00 euros

DECIDE

Article 1 : L'immeuble cadastré

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
B	12	11 Rue Saint Jean	00 ha 01 a 12 ca

ne représentant aucun intérêt pour la commune, peut être vendu librement.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Délibérations du conseil :

REDEVANCE EAU/ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2022/2023 (DE 040 2023)

Débat-Discussion :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'afin de tenir compte de la pénurie d'eau que nous avons connu en fin d'année dernière et en début de cette année, il convient de réaliser un effort sur la facturation du prix de l'eau potable, il propose de d'augmenter le prix du m3 d'eau potable de 1.20€ HT à 1.25€ HT. Suite à la sécheresse et aux efforts demandés par la Préfecture il propose de faire une différenciation pour les gros consommateurs dépassants les 150 m3 et propose une facturation à 2€ HT pour toute consommation supérieure à 150 m3

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1

Vu la délibération DE_033_2022 du 11/04/2022 fixant la redevance eau et assainissement 2022/2023.

Considérant qu'il convient de fixer les redevances eau et assainissement pour l'année 2023-2024

Après la présentation du compte administratif Eau et Assainissement en date du 28 mars 2023, Monsieur le Maire propose que les tarifs de l'eau et de l'assainissement soient modifiés, pour tenir compte de la pénurie d'eau qu'a connu la commune et de la sécheresse actuelle, comme suit :

Les tarifs d'avril 2023 à avril 2024 sont les suivants (facturé hors taxes et assujetti à la T.V.A au taux en vigueur) :

- Prime fixe eau 32 €.HT
- Prime fixe assainissement 25 €.HT
- 1.25 € HT le m3 d'eau potable jusqu'à 149 m3
- 2.00 € HT le m3 d'eau potable à compter de 150 m3
- 1.05 € HT le m3 redevance assainissement,
- 0.10 € HT le m3 d'eau consommé pour la redevance pour prélèvement de l'eau
- la redevance pour pollution domestique et la redevance pour modernisation des réseaux au taux fixé par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau et le comité de bassin

Il propose de maintenir la taxe pour l'ouverture et la fermeture de la bouche à clef sur le branchement au réseau d'eau potable, d'augmenter la prestation contrôle assainissement (au vu de l'augmentation des prestataires extérieurs) dans les conditions suivantes :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| - Fermeture temporaire pour travaux du particulier sur le réseau n'excédant pas 1 mois. | gratuit |
| - Fermeture | 50 € HT |
| - Ouverture ou réouverture | 50 € HT |
| - Prestation "Contrôle assainissement" | 180 € HT |

De mettre à la charge de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble qui en fera la demande ces taxes

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (P: 5 / Abstention : 1 MENE B):

APPROUVE la tarification eau assainissement telle que définie ci-dessus

DECIDE de son application pour 2023 / 2024

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Vote du Budget Primitif 2023 (DE 041 2023)

Délibération :

Vu l'état annuel de toutes les indemnités des élus imposé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose le contenu du budget de l'exercice 2023.

De plus, Il précise que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet désormais de disposer de plus de souplesse budgétaire.

En effet, si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le Budget Primitif 2023 de la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT comme suit :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement
Crédits votés 2023	1 085 564.54	691 470.00
Excédent de fonctionnement 2022 reporté		394 094.54
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 085 634.54	1 085 564.54
	Dépenses Investissement	Recettes Investissement
Crédits votés 2023	428 285.00	428 285.00
Restes à réaliser 2022	461 678.08	366 045.00
Déficit d'Investissement 2022 reporté	22 757.34	
Excédent de fonctionnement affecté à la section d'investissement (1068)		118 390.42
TOTAL INVESTISSEMENT	912 720.42	912 720.42
TOTAL BUDGET 2023	1 998 284.96	1 998 284.96

- Autorise le Maire à procéder, au cours de l'exercice 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections (7.5% en fonctionnement et 7.5% en Investissement).
- Autorise le Maire à procéder à la neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées, pour préserver l'équilibre budgétaire
- Autorise le Maire à signer tout acte utile en la matière et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Vote du Budget Primitif Eau et Assainissement 2023 (DE 042 2023)

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose le contenu du budget de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Budget Primitif 2023 de la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT comme suit :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement
Crédits votés 2023	254 179.00	162 846.45
Excédent de fonctionnement 2022 reporté		91 332.55
TOTAL FONCTIONNEMENT	254 179.00	254 179.00
	Dépenses Investissement	Recettes Investissement
Crédits votés 2023	1 033 388.00	1 028 075.00
Restes à réaliser 2022	89 337.18	27 240.00
Excédent d'Investissement 2022 reporté		67 410.18
Excédent de fonctionnement affecté à la section d'investissement (1068)		0.00
TOTAL INVESTISSEMENT	1 122 725.18	1 122 725.18
TOTAL BUDGET 2023	1 376 904.18	1 376 904.18

Autorise le Maire à signer tout acte utile en la matière et tout document s'y rapportant.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

ADOPTION RAPPORT ANNUEL EAU POTABLE ANNEE 2022 (DE 043 2023)

Délibération :

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL ASSAINISSEMENT ANNEE 2022 **(DE 044 2023)**

Délibération :

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

DEMANDE DE SUBVENTION - AIT - AMENAGEMENT PARKING CIMETIERE **(DE 045 2023)**

Débat-Discussion :

Monsieur le Maire expose que pour augmenter les recettes de la commune il convient d'aménager le parking du cimetière et d'y installer un horodateur pour un montant total de travaux de 45 197 € HT. Ce parking pourra accueillir environ 150 places et sera interdit aux caravanes qui devront aller se garer au parking de la gare

Gilles ROBERT : je vais me renseigner sur les prix pour installer une aire caravane au niveau du parking à l'embranchement de Fuilla.

Patrick LECROQ précise que le montant à payer sur le parking du cimetière sera de l'ordre de 2 € les 4 heures (la demi-journée)

Frédérique LATOUR expose que les travaux seront rentabilisés sur 2 ans.

Gilles ROBERT : plus tard il faudra récupérer la partie mise à disposition aux Grottes des Canalettes avec l'objectif d'y mettre une barrière à badge et un éclairage solaire pour que les habitants, commerçants etc... puissent se garer gratuitement.

Délibération :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'aménager le parking dit du "cimetière" afin d'optimiser le nombre de places et de sécuriser le stationnement.

Le montant total des travaux s'élève à euros HT.

A ce titre il est indispensable de bénéficier d'une subvention la plus élevée possible au titre de l'AIT (Aide aux communes) 2023.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, les Conseillers municipaux, à l'unanimité autorisent la demande de subvention évoquée au titre de l'AIT, programmation 2023, suivant le plan de financement suivant :

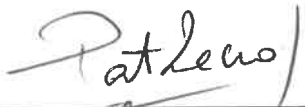
Montant des travaux H.T.	45 197.04 €	
Subvention AIT demandée		22 598.52 € (50%)
Fonds propres en fonction des subventions obtenues		22 598.52 € (50%)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Questions diverses :

- **Travaux de sécurisation en eau potable par interconnexion :** Monsieur le maire expose au conseil que comme vu au moment du vote du budget nous avons prévu des travaux à hauteur de 1 000 000 euros pour le projet de sécurisation en eau potable par interconnexion. Nous devons nous prononcer pour aller plus loin avec la Préfecture sur ce projet et son subventionnement à 90%. Au vu du rapport préalable du bureau Pure Environnement, le conseil municipal prend l'option du raccordement sur le réseau de Serdinya. Le projet prévoit l'achat de l'eau à la Commune de Serdinya sans entrer dans le SIVU Serdinya-Olette.

Fin de la séance à 20h

Le Président	Patrick LECROQ	
Le secrétaire de séance	Frédérique LATOUR	